

## **Explications concernant les modifications des conditions générales de gestion de SUISA**

**Les conditions générales de gestion (ci-après «CGG») règlent les droits et obligations contractuels mutuels entre les ayants droit d'une part, à savoir les auteurs, héritiers et éditeurs, et SUISA d'autre part. Les CGG ont été mises à jour pour la dernière fois au début de l'année 2020. Les CGG doivent à nouveau être adaptées, pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des usages, ainsi que des expériences faites ces dernières années. Le Conseil de SUISA a décidé cette adaptation en septembre 2023. Les nouvelles CGG entrent en vigueur le 1.1.2024. Les principales nouveautés sont expliquées ci-dessous.**

### **Langage inclusif**

SUISA introduit progressivement le langage inclusif dans tous les documents, dans le souci de promouvoir l'égalité entre les genres. Pour ce faire, SUISA se base sur le guide de formulation non sexiste de la Chancellerie fédérale.

### **Gestion du droit de synchronisation**

*Chiffre 3.2 let. g et 3.7 (versions auteur/trice et héritier/ère) respectivement 3.8 (version éditeur/trice) ainsi que lettre c) du chiffre 3.7 (version auteur/trice et héritier/ère) respectivement chiffre 3.8 (version éditeur/trice)*

Actuellement, les conditions générales prévoient que SUISA gère le droit de synchronisation (c'est-à-dire le droit d'associer la musique à des œuvres d'autres genres, notamment audiovisuelles), mais qu'elle doit, à chaque fois, en offrir la rétrocession à l'ayant droit pour le cas où il/elle désirerait l'exercer lui-même/elle-même. Dans les faits, cette gestion individuelle est très souvent souhaitée, notamment pour des raisons liées au droit moral. Pour limiter les coûts, SUISA considère donc, en pratique, que les ayants droit géreront individuellement le droit de synchronisation, et elle n'intervient qu'à leur demande expresse. Les CGG ont été adaptées dans ce sens.

Cependant, dans certains cas spéciaux, SUISA gère le droit de synchronisation sans que l'ayant droit n'ait la possibilité de le faire lui-même : il en va ainsi pour l'utilisation de musique destinée à la sonorisation

audiovisuelle (« mood music », « production music », etc.) ou lorsque SUISA intervient vis-à-vis des organismes de diffusion (radios et TV). Nouvellement, SUISA gère le droit de synchronisation dans un troisième cas, celui des services de partage en ligne (réseaux sociaux, plateformes UGC, etc.). Les ayants droit ne sont pas en mesure d'agir eux-mêmes/elles-mêmes vis-à-vis de chaque utilisateur/trice de ces services. Il est donc opportun que SUISA puisse gérer le droit de synchronisation directement auprès des services de partage, en l'incluant dans la licence qu'elle leur délivre pour les autres droits. Ce système est déjà pratiqué par certaines de nos sociétés-sœurs, notamment par la GEMA en Allemagne.

### **Déclaration des œuvres musicales**

*Chiffre 6.2*

#### **Utilisation de beats**

En cas d'utilisation de beats existants, le/la membre doit indiquer dans sa déclaration toutes les personnes intéressées à l'œuvre, joindre les autorisations nécessaires aussi en cas d'utilisation de parties d'œuvres préexistantes et supporter les conséquences financières d'une déclaration fautive ou illégitime.

#### **Œuvres créées au moyen de l'intelligence artificielle**

Désormais, les CGG contiennent également une obligation pour les membres de ne pas déclarer d'œuvres créées exclusivement par une intelligence artificielle. De telles œuvres ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Si un-e membre reçoit de l'argent pour elles, il s'enrichit illégalement.

### **Exemplaires justificatifs**

Une gestion efficace des droits dans l'environnement numérique implique parfois de remettre aux utilisateurs/trices un fichier de l'œuvre, afin de permettre l'identification de celle-ci. La disposition révisée prévoit donc que SUIISA a le droit de transmettre à des tiers les exemplaires justificatifs que ses membres lui remettent, pour faciliter la gestion des droits.

### **Uniquement des œuvres divulguées**

La révision prévoit également une obligation pour les auteurs/trices et leurs héritiers/ères de ne déclarer à SUIISA que des œuvres divulguées, c'est-à-dire pour lesquelles on peut s'attendre à des redevances. Actuellement, beaucoup d'œuvres non divulguées sont annoncées à SUIISA, uniquement pour obtenir une preuve d'antériorité en cas de plagiat. Pourtant, il existe d'autres moyens pour cela, et ces déclarations occasionnent des coûts pour SUIISA, qui ne peuvent pas être financés par une retenue sur les redevances perçues (puisque ces œuvres ne sont pas utilisées). SUIISA limite donc le travail d'enregistrement aux seules œuvres divulguées, c'est-à-dire à celles pour lesquelles il pourra y avoir des droits à gérer.

## **Protection des données**

### *Chiffre 6.3*

Sur la base de la loi révisée sur la protection des données, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ce chiffre a été adapté à la terminologie de la nouvelle loi.

**Vous trouverez un aperçu détaillé de tous les changements sur notre site web à l'adresse suivante : [www.suisa.ch/CGG](http://www.suisa.ch/CGG).**